



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°21

(Mise en ligne le 16/11/2023)

Réunion du : Jeudi 09 novembre 2023

Président : M. MULET Marc

Présents : M. FABIANO Jean Louis, ROSENBERG Alain, Bedik BALTAYAN, Francois DURAND

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste et M. Thiéfaïne BELL, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
11/11/2023	11H	U12	ERIC DI MECO	OM / US ENDOUME
11/11/2023	13H	U13	ERIC DI MECO	OM / US ENDOUME
15/11/2023	13H30	U9	DATO	USCGB / FC BUREL
18/11/2023	10H	U9	GOMBERT	CAG / EGUILLES
18/11/2023	13H	U9	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / CHATEAUNEUF
18/11/2023	16H	U8	A CURET	GBFC / MEYREUIL
18/11/2023	16H30	U18 f A 8	DALMASSO	ALLAUCH / /VELAUX
18/11/2023	14H	U13	ROUSSET	FC ROUSSET / AS GEMENOS
18/11/2023	12H	U8	JAMBAY	AS BUSSERINE / NORD OLYMPIQUE
19/11/2023	15H	U15	DE GOMBERT	CAG / CAG
19/11/2023	10H	U14	DE GOMBERT	CAG / CAG
19/11/2023	10H30	U17	VALLIER	1ER CANTON / AIR BEL
19/11/2023	13H	U16 R	MORINI	BUREL / BUREL
25/11/2023	13H	U12	ESPERANZA	JS ST JULIEN / ASM ST LOUP
03/12/2023	13H	U16D2	MORINI	BUREL / VENELLES

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
18/11/2023		U8-U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN
24/02/2024		U10-U11	COMPLEXE MULTI	SCSM
25/02/2024		U10-U11	COMPLEXE MULTI	SCSM
30/03/2024		U10-U13	COMPLEXE MULTI	SCSM
31/03/2024		U10-U13	COMPLEXE MULTI	SCSM
04/05/2024		U6-U7-U8	BATARELLE	ASC BATARELLE
05/05/2024		U9	BATARELLE	ASC BATARELLE
08/06/2024		U6-U9	COMBIER	SC ST MARTINOIS
09/06/2024		U6-U9	COMBIER	SC ST MARTINOIS
15/06/2024		U10-U12	BATARELLE	ASC BATARELLE
16/06/2024		U11-U13	BATARELLE	ASC BATARELLE
18/11/2023	9H	U8-U9	EYNAUD	AS MAZARGUES
22/11/2023	9H	U6-U7-U8	DESSONS	ATHLETIC CLUB ARLESIEN
22/06/2024	9H	U10-U11	STE ELISABETH	FCBC
23/06/2024	9H	U6-U7-U8-U9	STE ELISABETH	FCBC
24/06/2024	9H	U6-U7	STE ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX
25/06/2024	9H	U10-U11	STE ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

RAPPEL TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

*La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

*La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.** »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

Par conséquent, la Commission de Céans décide de ne pas sanctionner les clubs pour les rencontres suivantes :

DOSSIER n°27090791 : U.S. PUYRICARD / A.S. BOMBARDIERE (U19 D1 du 30.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIER n°26654773 : SA ST ANTOINE / U.S. VELAUX (D3 du 08.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIER n°27141090 : SO CAILLOL / JS ST JULIEN (U16 D2 du 15.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIER n°27114056 : SO SEPTEMES / ROUSSET ST VICTORET (U16 D1 du 22.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIER n°27434418 : A.S. ST MARGUERITE / JSA ST ANTOINE (COUPE DE PROVENCE U17 du 22.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIERS

DOSSIER n°26663598 : AS BOUC BEL AIR / U.S. MIRAMAS (D2 du 08.10.2023)

- **Suspicion de fraude sur l'identité du n°12 de l'A.S. BOUC BEL AIR lors de la rencontre citée en rubrique.**

La Commission des Statuts et Règlements,

Décide de convoquer, devant la Commission des Statuts et Règlements qui se tiendra le :

JEUDI 16 NOVEMBRE 2023 A 17H

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

Officiels :

- MASTOUR Kennys, arbitre central
- CASSANY, Cyril, arbitre assistant
- SAADOUDI Ali, arbitre assistant
- RABAH Sidi Mohammed, délégué
- CHEIK ELEZAAR Houari, observateur

A.S. BOUC BEL AIR :

- M. MUDDAPAH Anba, éducateur
- M. LOPEZ Guy, dirigeant
- M. AOUNALLAH Khalifa, dirigeant
- Le capitaine
- M. LOPES FERREIRA, joueur

U.S. MIRAMAS :

- M. DURAN Emmanuel, éducateur
- M. KOUIFER Khalid, Dirigeant
- Le capitaine

Munis de leurs pièces d'identité.

DOSSIER n°27094422 : GJ LUYNES / AS ALLEINS (U14 ESPOIR du 01.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27434537 : SC BONNEVEINE / EUGA ARDZIV (COUPE DE PROVENCE U14 du 22.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,



Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27093462 : JSA ST ANTOINE / SO SEPTEMES (U14 ELITE du 15.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27434573 : ECOLE WINNERS / VOYONS PLUS LOIN (COUPE FUTSAL D1 du 04.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094593 : GJ FUYEAU / ASC PEYPIN (U14 ESPOIR du 15.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094784 : E. CAYOLLE / USC ROUVIERE (U14 ESPOIR du 08.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27209774 : JS PENNES MIRABEAU / AEC LA CASTELLANE (F U15 A 11 D1 du 14.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.



Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27434363 : F.C. NUEVE / F.C. ST VICTORET (COUPE DE PROVENCE du 22.10.2023)

- MATCH NON-JOUE

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, qu'à leur arrivée, le corps arbitral a constaté la présence d'une buvette située à l'entrée de l'aire de jeu.

Que des poubelles, des cages de foot, ainsi que des bancs en bois non fixés étaient également présents autour de l'aire de jeu.

Considérant qu'après concertation, les Officiels ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée.

Pris connaissance des photos transmises par les Officiels montrant les diverses installations présentes sur l'aire de jeu.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, les installations du stade HENRI MICHELIER ne permettait pas, le jour de la rencontre citée en rubrique, de faire jouer la rencontre dans la mesure où les conditions de sécurité n'étaient pas réunies.

Qu'elle indique que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

La Commission donne match à refixer.

Frais des Officiels : 144 euros à la charge du District de Provence

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°27434368 : MSO / ST HENRI F.C. (COUPE DE PROVENCE du 22.10.2023)

- MATCH NON-JOUE

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, qu'à leur arrivée, le corps arbitral a constaté la présence de poubelles de la ville, ainsi que des cages de foot autour de l'aire de jeu.

Que des bancs en bois faisait office de banc de touche, et qu'aucune zone technique n'était présente pour les officiels.

Considérant qu'après concertation, les Officiels ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, les installations du stade HENRI MICHELIER ne permettait pas, le jour de la rencontre citée en rubrique, de faire jouer la rencontre dans la mesure où les conditions de sécurité n'étaient pas réunies.

Qu'elle indique que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,



La Commission donne match à refixer.

Frais des Officiels : 144 euros à la charge du District de Provence

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°27357672 : NORD OLYMPIQUE / EUGA ARDZIV (U11 NIVEAU 1 du 21.10.2023)

- Suspicion de fraude sur le résultat lors de la rencontre citée en rubrique.

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis par l'EUGA ARDZIV indiquant que le score final de la rencontre citée en rubrique ne correspond pas au score apparaissant sur la feuille de match papier.

Demande au club de NORD OLYMPIQUE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.11.2023.

DOSSIER n°27434559 : SC AIX FEMININ / FC LAMBESCAIN (COUPE F A 8 du 04.11.2023)

- Réclamation du F.C. LAMBESCAIN sur la qualification/participation des joueuse Laura CARACENA, Alba LUCAS LAZARO et Malorie GALESTE pour le motif suivant : les joueuses ont participé à la Coupe Cathy WASLET.

La Commission,

Demande au club de SC AIX FEMININ, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.11.2023.

DOSSIER n°27110970 : SMUC / U.S. VENELLOISE (U17 D1 du 01.10.2023)

- Demande d'évocation de l'U.S. VENELLOISE sur la participation du joueur Cambyse ALLEAUME (licence n°2547606560) du SMUC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S. VENELLOISE, formulée par courriel en date du 26.10.2023, concernant la participation du joueur Cambyse ALLEAUME du SMUC, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du SMUC, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.11.2023.

DOSSIER n°27117499 : U.S. CHEMINOTS / U.S. 1^{ER} CANTON (U15 D2 du 17.09.2023)

- Match arrêté à 53^{ème} minute de jeu.

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis par l'U.S. 1^{ER} CANTON indiquant que la rencontre a été arrêté à la 53^{ème} minute de jeu, suite à la blessure d'un joueur de l'U.S. CHEMINOTS, entraînant un arrêt temporaire de rencontre supérieur au délai prévu par les règlements.

Demande au club de l'U.S. CHEMINOTS et de l'U.S. 1^{ER} CANTON, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.11.2023.

DOSSIER n°27114055 : A.S. BOUC BEL AIR / MGCB F.C. (U16 D1 du 22.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27434383 : A.S. MARTIGUES SUD / SMUC (Coupe Provence U19 du 21.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que l'éducateur de l'équipe du SMUC n'est pas venu signer la FMI à la fin de la rencontre.

Attendu que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.* ».

Attendu que la Commission de Céans, au vu du rapport de l'Officiel, estime que l'absence de FMI ne peut être imputée au club recevant dans la mesure où la FMI ne peut être transmise sans les signatures.

Que par conséquent, le SMUC a manqué aux dispositions de l'article suscitée.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SMUC + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27228573 : A.S. ROGNAC / ET.S. DE LA CIOTAT (Futsal D1 du 21.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de D1 Futsal sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1- Pour le club de l'A.S. ROGNAC

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.S. ROGNAC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2- Pour le club de ET.S. DE LA CIOTAT

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de ET.S. DE LA CIOTAT n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. ROGNAC + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de ET.S. DE LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27434410 : ASCJ FELIX PYAT / J.S. ISTREENNE (Coupe Provence U17 du 22.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les matchs de Coupe de Provence U17 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club de l'ASCJ FELIX PYAT

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'ASCJ FELIX PYAT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de la J.S. ISTREENNE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de la J.S. ISTREENNE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ASCJ FELIX PYAT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de la J.S. ISTREENNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives.

DOSSIER n°27113186 : AUBAGNE F.C. / F.C. ENSUES (U17 D2 du 15.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de F.C. ENSUES n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ENSUES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27218693 : CA CROIX SAINTE / FC MIRAMAS (F U18 A 8 du 21.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions F U18 à 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de CA CROIX SAINTE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de CA CROIX SAINTE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27434392 : CARNOUX F.C. / A.S. BOUC BEL AIR (COUPE DE PROVENCE U17 du 21.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions COUPE DE PROVENCE U17 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de CARNOUX F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de CARNOUX F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27090979 : E. THOLONET / SMUC (U19 D1 du 14.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,



Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U19 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du SMUC n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SMUC + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27218690 : E.T.S. FOSSEENNE / C.A. CROIX SAINTE (F U18 à 8 du 14.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions F U18 à 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de C.A. CROIX SAINTE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du C.A. CROIX SAINTE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27220622 : ET.S. DE LA CIOTAT / U.S.C. ROCASSIERE (Futsal D2 du 21.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de D2 Futsal sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club de ET.S. DE LA CIOTAT

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de ET.S. DE LA CIOTAT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de U.S.C. ROCASSIERE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission du U.S.C. ROCASSIERE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de ET.S. DE LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de U.S.C. ROCASSIERE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27114879 : F.C. LAMBESC / E. THOLONET (U16 D2 du 08.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de E. THOLONET n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de E. THOLONET + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27218694 : F.C. MARTIGUES / ET.S. FOSSEENNE (F U18 à 8 du 21.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de U18 F à 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club du F.C. MARTIGUES

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. MARTIGUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de ET.S. FOSSEENNE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de ET.S. FOSSEENNE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.
Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. MARTIGUES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de ET.S. FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27434379 : F.C. THOLONET / F.C. NUEVE 09 (Coupe Provence U19 du 21.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les matchs de Coupe de Provence U19 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du F.C. NUEVE 09 n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. NUEVE 09 + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27115129 : GARDANNE BIVER / O. CABRIES CALAS (U16 D2 du 24.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de GARDANNE BIVER se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de GARDANNE BIVER + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27434520 : JS ST JULIEN / A.S. FLAMANTS MERLAN (COUPE DE PROVENCE U14 du 22.10.2023)

La Commission,



Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions COUPE DE PROVENCE U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de JS ST JULIEN se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de JS ST JULIEN + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27116453 : MAZARGUES / J.S. ST JULIEN (U15 D1 du 15.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de J.S. ST JULIEN n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de J.S. ST JULIEN + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27228556 : MINOTS DE MARSEILLE / A.F.C. BELLEVUE (Futsal D1 du 30.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de D1 Futsal sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club des MINOTS DE MARSEILLE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club des MINOTS DE MARSEILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de l'A.F.C. BELLEVUE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'A.F.C. BELLEVUE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club des MINOTS DE MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.F.C. BELLEVUE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27434515 : M.S.O. ROY D'ESPA / SMUC (Coupe Provence U14 du 22.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les matchs de Coupe de Provence U14 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du SMUC n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SMUC + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27209779 : SALON BEL AIR FOOT / ENT. OM SILVACANE (F U15 A 8 du 21.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions F U15 A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de SALON BEL AIR FOOT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de SALON BEL AIR FOOT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27141091 : U.S. ENDOUME / AS STE MARGUERITE (U16 D2 du 15.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'U.S. ENDOUME se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. ENDOUME + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27205148 : U.S. MICHELIS / CARNOUX F.C. (F à 8 D1 du 07.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de D1 F à 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club de l'U.S. MICHELIS

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'U.S. MICHELIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de CARNOUX F.C.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission du CARNOUX F.C. n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. MICHELIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de CARNOUX F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27261775 : JS PENNES MIRABEAU / A.S. AIRBUS (VETERANS A 8 du 23.09.2023)

La Commission,



Pris connaissance du courriel transmis par l'A.S. AIRBUS HELICOPTERS indiquant que la rencontre suscitée n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe adverse n'était pas une équipe de plus de 50 ans.

Pris connaissance également du forfait général de l'équipe de JS PENNES MIRABEAU acté par la Commission des Activités Sportives.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de JS PENNES MIRABEAU, pour en porter bénéfice au club de l'A.S. AIRBUS.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de JS PENNES MIRABEAU.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27434527 : A.S. ALLEINS / U.S.C ROUVIERE (COUPE DE PROVENCE U14 du 22.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'U.S.C. ROUVIERE, pour en porter bénéfice au club de A.S. ALLEINS.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de U.S.C. ROUVIERE + 10 euros de frais de dossier + = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27205150 : AUBAGNE F.C. / U.S. TRETISOISE (F à 8 du 07.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. TRETISOISE en date du 7 octobre 2023 à 15h36, indiquant le forfait de leur équipe lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'U.S. TRETISOISE, pour en porter bénéfice au club de AUBAGNE F.C.
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. TRETISOISE + 10 euros de frais de dossier + 72 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de AUBAGNE F.C.) = 112 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27434462 : CA GOMBERTOIS / O. DE MARSEILLE (COUPE DE PROVENCE U15 du 22.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du O. DE MARSEILLE, pour en porter bénéfice au club de CA GOMBERTOIS.
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'O. DE MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de CA GOMBERTOIS) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27434585 : F.C. LANCONNAIS / A.C. PORT DE BOUC (COUPE LOISIR du 22.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe de l'A.C. PORT DE BOUC n'était pas présente sur le terrain.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'A.C. PORT DE BOUC, pour en porter bénéfice au club du F.C. LANCONNAIS.
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier + 40.46 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club du F.C. LANCONNAIS) = 80.46 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27261780 : SA ST ANTOINE / S.O. SEPTEMES (VETERANS du 30.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par le S.O. DE SEPTEMES en date du 05 octobre 2023, indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteuse s'est présentée avec 4 joueurs le jour de la rencontre citée en rubrique. Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs prévoit que : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. En ce qui concerne les compétitions de football à huit, un match ne peut débuter, ni se dérouler, si un minimum de sept joueurs n'y participent pas. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de SA ST ANTOINE, pour en porter bénéfice au club de S.O. SEPTEMES.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de SA ST ANTOINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27434528 : U.S. CHEMINOTS / CA GOMBERTOIS (COUPE DE PROVENCE du 22.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de CA GOMBERTOIS en date du 20 octobre 2023 à 23H01, indiquant le forfait de leur équipe lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du CA GOMBERTOIS, pour en porter bénéfice au club de U.S. CHEMINOTS.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de CA GOMBERTOIS + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de U.S. CHEMINOTS) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27434533 : U.S. PUYRICARD / U.S. MICHELIS (COUPE DE PROVENCE U14 du 22.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'U.S. MICHELIS, pour en porter bénéfice au club de U.S. PUYRICARD.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de U.S. MICHELIS + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de U.S. PUYRICARD) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27218684 : U.S. VELAUX / ET.S. FOSSEENNE (F U18 D1 A 8 du 23.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par l'U.S. VELAUX en date du 25 septembre 2023, indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe adverse était une équipe de foot à 11.

Attendu que la modification de la structure des Championnats U18 F a été prévue par le Comité de Direction lors de sa réunion en date du jeudi 7 septembre 2023, et publié le 08.09.2023 dans le PV n°1.

Qu'il est indiqué dans ledit Procès-Verbal que : « Pris connaissance du taux d'engagement des clubs dans la catégorie U18F avec seulement 11 équipes en U18F à 8 et 3 en U18F à 11 pour la saison 2023/2024. [...] Pris connaissance de la proposition transmise par la Commission des Activités Sportives de revoir l'architecture de cette compétition en supprimant la catégorie U18F à 11 pour la saison, reversant ainsi l'intégralité des équipes engagées dans le Championnat U18 Féminine à 8 en deux phases, pour la seule saison 2023/2024. [...] Par ces motifs, le Comité Directeur : - Autorise la suppression de la série U18F à 11 pour la seule saison 2023/2024. 14 - Dit à la majorité des membres présents que l'ensemble des équipes seront rebasculées dans le Championnat U18F à 8 constitué de 2 poules de 8 et se déroulant en deux phases, pour la seule saison 2023/2024. ».

Attendu que la C.S.R. estime que le club de l'ET.S. FOSSEENNE a été informé de la modification de la structure des championnats U18 F.

Qu'ainsi, le club avait l'opportunité de se retirer du championnat U18 F A 8, avant le jour de la rencontre suscitée.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ET.S. FOSSEENNE, pour en porter bénéfice au club de U.S. VELAUX.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ET.S. FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de U.S. VELAUX) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26962848 : ASPPT / U.S. VENELLES (U16 D1 du 24.09.2023)

- **Demande d'évocation de l'U.S. VENELLOISE sur la participation du joueur Emile SAGNA (licence n°2547086706) de l'ASPPT, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Francois DURAND n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S. VENELLOISE formulée par courriel en date du 19.10.2023 concernant la participation du joueur Emile SAGNA de l'ASPTT, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué le 03.11.2023 à l'ASPTT, qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant également que le joueur Emile SAGNA a été sanctionné par la Commission de Discipline réunie le 31.05.2023, d'un match de suspension, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 05.06.2023.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant que l'équipe U15 D1 de l'ASPTT n'avait aucune rencontre de compétition officielle de programmée après la date d'effet de la suspension de M. Emile SAGNA.

Considérant qu'entre le 05.06.2023, date d'effet de la suspension, et le 24.09.2023, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U16 D1 de l'A.S.P.T.T. avait une rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match S.O. CAILLOLAIS/ASPTT en date du 17.09.2023, il apparaît que le joueur Emile SAGNA a participé à cette rencontre.

Considérant donc qu'entre le 05.06.2023, date d'effet de la suspension, et le 24.09.2023, date de la rencontre en rubrique, le joueur Emile SAGNA a figuré sur la feuille de match, et n'a pas purgé le match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la rencontre de U16 D1 – S.O. CAILLOLAIS / ASPTT du 17.09.2023 était homologuée à la date du 19.10.2023, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Dit que le joueur Emile SAGNA était en état de suspension le jour de la rencontre ASPTT / U.S. VENELLOISE, à laquelle il ne pouvait pas participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU A L'ASPTT SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'U.S. VENELLOISE.**
- **INFLIGE au joueur Emile SAGNA (licence n°2547086706) UN (1) match de suspension ferme à compter du 20.11.2023, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'ASPTT.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27110982 : F.C. CHATEAUNEUF / U.S. VENELLES (U17 D1 du 15.10.2023)

- **Demande d'évocation du F.C. CHATEAUNEUF sur la participation du joueur Mattéo THIEFIN (licence n°2546695343) de l'U.S. VENELLOISE, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,



Les personnes non-membres, ni M. Francois DURAND n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. CHATEAUNEUF formulée par courriel en date du 15.10.2023 concernant la participation du joueur Mattéo THIEFIN de l'U.S. VENELLOISE, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué le 03.11.2023 à l'U.S. VENELLOISE, qui a formulé ses observations en indiquant que le joueur a été suspendu par la Ligue Méditerranée de Football à compter du lundi 23 octobre 2023, et que par conséquent, il était régulièrement qualifié lors de la rencontre citée en rubrique.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que la Commission Régionale de Discipline réunie le 11.10.2023, a demandé des explications écrites au club de l'U.S. VENELLOISE, et à M. Mattéo THIEFIN concernant les propos grossiers tenus à l'encontre d'un Officiel à l'issue de la rencontre de Coupe GAMBARDELLA en date du 08.10.2023.

Que cette demande d'explications par la C.R. de discipline n'a été accompagné d'aucune suspension à titre conservatoire à l'encontre du joueur.

Considérant également que le joueur Mattéo THIEFIN a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 18.10.2023, de cinq matchs de suspension ferme, pour comportement grossier/ injurieux à l'encontre d'un Officiel, à l'issue de la rencontre, sanction applicable à compter du 23.10.2023.

Que cette sanction a été publiée, sur Footclubs, le 20.10.2023, à 14H14 et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant que la Commission de Céans, après étude du dossier, indique que le joueur Mattéo THIEFIN de l'U.S. VENELLOISE n'était pas en état de suspension lors de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

- **DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club du F.C. CHATEAUNEUF.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27093390 : MINOTS DE MARSEILLE / A.S. GEMENOS (U14 ELITE du 08.10.2023)

- **Demande d'évocation des MINOTS DE MARSEILLE sur la participation et qualification de MM. Noah CHENITI (n°2547669591), Ilyan SEDJAI (n°2547810795) et Loucas METOURI (n°2548408920), joueurs de l'A.S. GEMENOS, au motif d'une acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande d'évocation des MINOTS DE MARSEILLE formulée par courriel du 10.10.2023 qui met en cause la qualification de MM. Noah CHENITI, Ilyan SEDJAI et Loucas METOURI, joueurs de l'A.S. GEMENOS.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'inscription sur la feuille de match, d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert. »

Considérant que le club des MINOTS DE MARSEILLE invoque au moyen de son évocation l'article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., selon lequel : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle (...), disputée par l'une des équipes supérieures de son club* ».

Attendu que la Commission fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (CFRC), à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167, est venue indiquer que : « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchiquement supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.* ».

Considérant que le club des MINOTS DE MARSEILLE indique que les joueurs de l'A.S. GEMENOSIENNE ont participé le 01/10/2023 à la rencontre de U15 D1, puis à la rencontre de U14 ELITE le 08/10/2023.

Que par conséquent, il indique que le club de l'A.S. GEMENOSIENNE est en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que La Commission de Céans tient à rappeler au club des MINOTS DE MARSEILLE qu'il n'y a pas de notion d'équipe supérieure entre l'équipe U15 D1 et l'équipe U14 ELITE.

Que par conséquent, aucune infraction n'est à relever à l'encontre du club de l'A.S. GEMENOSIENNE.

Par ces motifs,

- **DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club des MINOTS DE MARSEILLE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27093267 : U.S. CHEMINOTS / F.O. VENTABREN (U14 ELITE du 24.09.2023)

- **Demande d'évocation du F.O. VENTABREN sur la participation de M. Teo SAPPPIA (licence n°2548180758), joueur de l'U.S. CHEMINOTS, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.O. VENTABREN formulée par courriel en date du 20.10.2023 concernant la participation du joueur Teo SAPPPIA de l'U.S. CHEMINOTS, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée à l'U.S. CHEMINOTS le 03.11.2023, qui a formulé ses observations en indiquant que le joueur a été sanctionné d'un match de suspension à compter du 29.05.2023.

Qu'ayant eu lieu le 10 juin une journée de championnat U13 et le 17 septembre la première journée de championnat U14, le joueur était, par conséquent, régulièrement qualifié lors de la rencontre citée en rubrique.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Teo SAPPPIA a été sanctionné d'un match de suspension le 24.05.2023, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 29.05.2023.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 29.05.2023, date d'effet de la suspension, et le 24.09.2023, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U14 D3 de l'U.S. CHEMINOTS avait une rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match J.S. ST JULIEN / U.S. CHEMINOTS en date du 17.09.2023, il apparaît que le joueur Teo SAPPPIA a participé à cette rencontre.

Considérant donc qu'entre le 29.05.2023, date d'effet de la suspension, et le 24.09.2023, date de la rencontre en rubrique, le joueur Teo SAPPPIA a figuré sur la feuille de match, et n'a pas purgé le match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la rencontre de U14 ELITE – J.S. ST JULIEN / U.S. CHEMINOTS du 17.09.2023 était homologuée à la date du 19.10.2023, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Dit que le joueur Teo SAPPJA était en état de suspension le jour de la rencontre U.S. CHEMINOTS / F.O. VENTABREN, à laquelle il ne pouvait pas participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU A L'U.S. CHEMINOTS SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le F.O. VENTABRENNAIS.**
- **INFLIGE au joueur Teo SAPPJA (licence n°2548180758) UN (1) match de suspension ferme à compter du 20.11.2023, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'U.S. CHEMINOTS.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27115145 : A.S. BOUC BEL AIR / U.S. PUYRICARD (U16 D2 du 15.10.2023)

- **Demande d'évocation de l'U.S. PUYRICARD sur la participation et qualification de l'ensemble de l'équipe de l'A.S. BOUC BEL AIR, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S. PUYRICARD formulée par courriel du 16.10.2023 qui met en cause la qualification de plusieurs joueurs non déterminés de l'A.S. BOUC BEL AIR.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'inscription sur la feuille de match, d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert. »

Considérant que le motif de l'instance formé par l'U.S. PUYRICARD n'entre pas dans les cas énoncés à l'article 187.2 des Règlements Généraux permettant de formuler une demande d'évocation.

Que la Commission de Céans tient à rappeler au club de l'U.S. PUYRICARD que les distinctions entre réserves d'avant-match, réclamation et évocation, sont prévues aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT LA DEMANDE D'EVOCATION IRRECEVABLE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'U.S. PUYRICARD.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27205136 : JS PENNES MIRABEAU / F.C. ETOILE HUVEAUNE (F A 8 D1 du 23.09.2023)

- **Demande d'évocation du JS PENNES MIRABEAU, sur la participation et qualification des joueuses Léa SALOGNE, Laura HABANI, Julie KAUS, Samantha MANZARI et Charline ROUVEUR du F.C. ETOILE HUVEAUNE, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 4 joueuses mutées.**
- **Demande d'évocation du JS PENNES MIRABEAU, sur la participation et qualification de la joueuse Lisa VILLA, pour le motif suivant : la licence est incomplète le jour la présente rencontre.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande d'évocation des JS PENNES MIRABEAU formulée par courriel du 25.09.2023 qui met en cause la qualification et participation des joueuses du F.C. ETOILE HUVEAUNE.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'inscription sur la feuille de match, d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert. »

Considérant que le motif de l'instance formé par le JS PENNES MIRABEAU n'entre pas dans les cas énoncés à l'article 187.2 des Règlements Généraux permettant de formuler une demande d'évocation.

Que la Commission de Céans tient à rappeler au club de JS PENNES MIRABEAU que les distinctions entre réserves d'avant-match, réclamation et évocation, sont prévues aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT LA DEMANDE D'EVOCATION IRRECEVABLE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de JS PENNES MIRABEAU.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26835950 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / F.C. NUEVE 09 (D3 du 05.11.2023)

- **Réserve avant-match du F.C. ETOILE HUVEAUNE portant sur la qualification et/ou la participation du joueur CHAHIN MOSTARI du F.C. NUEVE 09 pour le motif suivant : « La licence du joueur est non valide/incomplète au jour de la présente rencontre. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C. ETOILE HUVEAUNE au sujet de la qualification et participation du joueur Chahin MOSTARI (n°2546773008) du F.C. NUEVE 09.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. ETOILE HUVEAUNE en date du 06.11.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Chahin MOSTARI a valablement été enregistré en date du 23.10.2023, la date de qualification à retenir est donc celle du 28.10.2023.

Que la rencontre F.C. ETOILE HUVEAUNE / F.C. NUEVE 09 s'étant déroulée le 05.11.2023, le joueur était effectivement conformément qualifié pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du F.C. ETOILE HUVEAUNE que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du F.C. NUEVE 09.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du F.C. ETOILE HUVEAUNE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au F.C. ETOILE HUVEAUNE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives ainsi qu'à la Commission de Discipline du District de Provence.

DOSSIER n°27357759 : F.C. ST VICTORET / SC AIX (U10 NIVEAU 1 du 07.10.2023)

- **Réserve avant-match du F.C. ST VICTORET portant sur la qualification et/ou la participation du joueur Hedi ZOGHLAMI du SC AIX EN PROVENCE pour le motif suivant : « La licence du joueur est non valide/incomplète au jour de la présente rencontre. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C. SAINT VICTORET au sujet de la qualification et participation du joueur Hedhi ZOGHLAMI (n°9603707806) du S.C. AIX EN PROVENCE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. SAINT VICTORET en date du 07.10.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Hedi ZOGHLAMO a valablement été enregistré en date du 04.10.2023, la date de qualification à retenir est donc celle du 09.10.2023.

Que la rencontre F.C. ST VICTORET / SC AIX EN PROVENCE s'étant déroulée le 07.10.2023, le joueur n'était pas conformément qualifié pour y participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».

Considérant que le S.C. AIX EN PROVENCE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SC AIX EN PROVENCE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LE F.C. ST VICTORET.**

- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au SC AIX EN PROVENCE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27141078 : GRAND ST BARTHELEMY / JS ST JULIEN (U16 D2 du 01.10.2023)

- **Réserve avant-match de JS ST JULIEN portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de GRAND ST BARTHELEMY pour le motif suivant : « Les licence des joueurs étaient non valides/incomplètes au jour de la présente rencontre. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'annexe de la FMI,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du JS ST JULIEN en date du 02.10.2023 à 19H56, confirmant les réserves déposées.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central, indiquant que le club du JS ST JULIEN a déposé une réserve concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de GRAND ST BARTHELEMY.

Qu'il rapporte que ladite réserve d'avant match n'apparaît plus sur la FMI à la suite d'un bug informatique.

Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* ».

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Medhi BENTAHAR, Ayoub DEBBI, Abdoulaye CISSE, Moustadrane MMADI, Yanis BOUHRAMACHE, Moucharafa ISSA, Rawad MOHAMED, Kelyan ABDOU MADI, Hab SAID, Najdine ABDALLAH, Djawad CHEBANI, Ahmed HASNA, Dayane BACAR et Aylone AFONSO CORREIA ont valablement été enregistré en date du 09.09.2023, 09.09.2023, 18.09.2023, 09.09.2023, 09.09.2023, 14.09.2023, 09.09.2023, 26.09.2023, 09.09.2023, 09.09.2023, 09.09.2023, 19.09.2023, 09.09.2023 et 09.09.2023 les dates de qualification à retenir sont donc celles du 14.09.2023, 14.09.2023, 23.09.2023, 14.09.2023, 14.09.2023, 19.09.2023, 14.09.2023, 01.10.2023, 14.09.2023, 14.09.2023, 14.09.2023, 24.09.2023, 14.09.2023 et 14.09.2023.

Que la rencontre GRAND ST BARTHELEMY / JS ST JULIEN s'étant déroulée le 01.10.2023, les joueurs étaient effectivement conformément qualifiés pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du JS ST JULIEN, que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de GRAND ST BARTHELEMY.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de JS ST JULIEN et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à JS ST JULIEN = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26654190 : SALON BEL AIR FOOT / CA PLAN DE CUQUES (D2 du 29.10.2023)

- Réserves avant-match du SALON BEL AIR FOOT portant sur la qualification et/ou la participation du joueur Enzo BERNARD BOUTIN (n°2546674852) du CA PLAN DE CUQUES, pour le motif suivant : « La licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours avant la présente rencontre. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le SALON BEL AIR FOOT au sujet de la qualification et participation du joueur Enzo BERNARD BOUTIN (n°2546674852) du CA PLAN DE CUQUES.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du SALON BEL AIR FOOT en date du 30.10.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Enzo BERNARD BOUTIN a valablement été enregistrée en date du 23.10.2023, la date de qualification à retenir est donc celle du 28.10.2023.

Que la rencontre SALON BEL AIR FOOT / CA PLAN DE CUQUES s'étant déroulée le 29.10.2023, le joueur était effectivement conformément qualifié pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du SALON BEL AIR FOOT que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du CA PLAN DE CUQUES.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH** du SALON BEL AIR FOOT et conserve le score acquis sur le terrain.
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au SALON BEL AIR FOOT = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27090966 : S.P.C KARTALA / F.C. SAINT VICTORET (U19 D1 du 16.09.2023)

- Réserves avant-match du F.C. SAINT VICTORET portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Zaidine YOUSOUF (n°2548269246), Mehdi LAASSAMI (n°2546893440), Jawdan GHLAMOUN (n°2546611644) et Lassine KONE (n°9603295586), joueurs du S.P.C KARTALA, pour le motif suivant : « Les licences des joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours avant la présente rencontre. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C. SAINT VICTORET au sujet de la qualification et participation des joueurs Zaidine YOUSOUF (n°2548269246), Mehdi LAASSAMI (n°2546893440), Jawdan GHLAMOUN (n°2546611644) et Lassine KONE (n°9603295586), du S.P.C. KARTALA.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. SAINT VICTORET en date du 17.09.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Zaidine YOUSOUF, Mehdi LAASSAMI, Jawdan GHLAMOUN et Lassine KONE ont respectivement et valablement été enregistrées en date du 11.09.2023, 26.08.2023, 10.09.2023 et 11.09.2023, les dates de qualification à retenir sont donc celles du 16.09.2023, 31.08.2023, 15.09.2023 et 16.09.2023.

Que la rencontre SP.C. KARTALA / F.C. ST VICTOIRET s'étant déroulée le 16.09.2023, les joueurs étaient effectivement conformément qualifiés pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du F.C. SAINT VICTOIRET que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du S.P.C. KARTALA.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du F.C. SAINT VICTOIRET et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au F.C. SAINT VICTOIRET = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26663592: U.S. 1^{er} CANTON / GRAND ST BARTHELEMY (D2 du 24.09.2023)

- **Réserves avant-match de l'U.S. 1^{er} CANTON portant sur la qualification et/ou la participation du joueur Ayoub BOUNAE (n°9604492977) de GRAND ST BARTHELEMY, pour le motif suivant : « La licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours avant la présente rencontre. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'U.S. 1^{er} CANTON au sujet de la qualification et participation du joueur Ayoub BOUNAE (n°9604492977) de GRAND ST BARTHELEMY.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'U.S. 1^{er} CANTON en date du 25.09.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant qu'après vérification par la C.S.R., alors que la licence n°9604492977, du joueur Ayoub BOUNAE de GRAND SAINT BARTHELEMY a été, dans un premier temps, validée en date du 19.09.2023, cette dernière n'apparaît plus sur le logiciel.

Qu'après des recherches, la Commission relève que ladite licence a été supprimée par la Ligue Méditerranée puis remplacé par le joueur Ayoub BOUNAB (n°2546913936).

Considérant qu'après vérification auprès de la Ligue Méditerranée, le club a effectué une demande « Nouvelle licence », avec une erreur de saisie sur le nom de famille.

Que le club aurait dû établir une demande « Changement de club » pour ledit joueur.

Attendu que la Ligue Méditerranée de Football a transmis un courriel adressé aux clubs indiquant que : « *En cas d'erreur, les licences seront refusées et la date d'enregistrement de la nouvelle demande « Changement de club » déterminera la qualification du joueur, sans qu'il ne soit possible de reprendre la date d'enregistrement de la première licence. Cela pourrait entraîner des matchs perdus pour votre équipe notamment.* ».

Considérant que par conséquent, la licence du joueur Ayoub BOUNAB a valablement été enregistrée en date du 12.10.2023, la date de qualification à retenir est donc celle du 17.10.2023.

Que la rencontre US 1^{er} CANTON / GRAND ST BARTHELEMY s'étant déroulée le 24.09.2023, le joueur n'était pas conformément qualifié pour y participer.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition. Que GRAND ST BARTHELEMY est donc en infraction aux dispositions prévues par l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que GRAND ST BARTHELEMY se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A GRAND ST BARTHELEMY SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'U.S. 1^{er} CANTON.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à GRAND ST BARTHELEMY = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :
M. MULET Marc

Le secrétaire de séance :
M. FABIANO Jean Louis

